

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
VF/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 19 NOVEMBRE 2008

DELIBERATION

OBJET : Lann Langroez – classement du chemin

Rapporteur : Vincent HUBY

Des riverains du chemin de Lann Langroez ont demandé le classement du chemin dans le domaine communal.

Ce chemin est classé en secteur Ab et Ub au plan local d'urbanisme. La propriété du chemin répartie entre chaque riverain est désignée comme suit :

Référence cadastrale	Contenance
HB 26	27 m ²
HB 31	183 m ²
HB 27	395 m ²
HB 30	100 m ²
HB 34	15 m ²
HB 40	15 m ²
HB 127	100 m ²
HB 128	150 m ²
HB 124	160 m ²
HB 123	172 m ²

Lors de sa séance du 21 décembre 2000, le conseil municipal a donné un accord de principe sur le déclassement du chemin et a autorisé le maire à lancer l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée en mairie du 19 février au 5 mars 2001 inclus. Deux propriétaires se sont opposés à la cession, notamment le propriétaire de la parcelle HB 31 créant ainsi un obstacle majeur à la poursuite du projet, sa parcelle constituant la partie principale du chemin actuel.

Le commissaire enquêteur a donc donné un avis défavorable et a demandé que la ville agisse en concertation avec les deux propriétaires opposés dans le but de régler le litige.

Depuis la régie municipale a réalisé des travaux de raccordement au réseau de tout à l'égout.

Les propriétaires ont redemandé conjointement le classement dans le domaine communal.

Les deux propriétaires opposés à la cession ont également donné leur accord. Il est donc proposé de classer le chemin dans le domaine public.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités », après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le classement du chemin de Lann Langroez dans le domaine public communal ;
- DONNE tous pouvoirs au maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les différentes formalités.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le maire,
conseiller général

Loïc LE MEUR